

N° 3 // 29 mai 2024

PAC 2024 - INTEMPÉRIES INTERVENUES DURANT LE PRINTEMPS 2024

Le territoire français a été touché par des intempéries intenses depuis fin octobre 2023 et qui se sont poursuivies jusqu'au printemps 2024.

Les événements climatiques intervenus en sortie d'hiver et au printemps ont pu empêcher les semis de printemps ou détruire les semis en place.

Des dérogations sont mises en place pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles dans la vérification du respect des exigences de la PAC 2024.

Dérogations accordées

AU TITRE DE LA BCAE 7

La dérogation concerne le **respect du critère annuel de la BCAE 7** – rotation des cultures (obligation d'assurer une rotation des cultures sur au moins 35 % de la surface en terre arable cultivée).

Pour les exploitants qui avaient prévu en 2024 de respecter l'obligation annuelle en implantant une culture de printemps qui aurait été déclarée comme culture principale en 2024 (différente de la culture principale 2023) :

→ possibilité de prendre en compte la culture de printemps qui aurait dû être déclarée dans le dossier PAC 2024 dans les zones où les cultures de printemps prévues n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries.

AU TITRE DE L'ECOREGIME

Pour les exploitants demandant à bénéficier de l'**écorégime par la voie des pratiques** :

→ possibilité de prendre en compte la culture de printemps que l'exploitant aurait dû implanter dans les zones où les cultures de printemps prévues n'ont pas pu être implantées car les sols étaient impraticables en raison des intempéries.

Procédure de déclaration

Les exploitants concernés doivent se signaler auprès de la DDT.

→ **dans le dossier PAC 2024** : vous devez déclarer le couvert implanté ou que vous prévoyez d'implanter avant le 15 juillet (ou SNE dans le cas où la parcelle restera *a priori* impraticable)

→ **effectuer une demande de reconnaissance de la force majeure** sur les parcelles sur lesquelles vous aviez prévu d'implanter des cultures de printemps et pour lesquelles, le cas échéant, la culture d'été implantée en remplacement ne permet pas de respecter la BCAE7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime. Vous pouvez le faire dans le bloc-notes de la télédéclaration (et dans votre télédéclaration joindre des pièces le cas échéant) et par courrier ou courriel à la DDT en précisant : les numéros d'îlots/parcelles concernées et la culture de printemps initialement envisagée.

Dans le cas où vous n'avez pu implanter aucun couvert (parcelle à déclarer en SNE) et sous réserve que la force majeure soit reconnue, la surface concernée pourra être considérée comme admissible pour l'activation des DPB. En revanche pour les aides couplées végétales, la force majeure ne permet de prendre en compte qu'un couvert détruit avant récolte ce qui suppose qu'il ait été implanté. Si vous n'avez pas pu implanter une culture éligible à l'aide couplée, vous ne pourrez donc pas bénéficier de l'aide sur la parcelle. Pour les aides du 2nd pilier, (ICHN-MAEC-CAB) la reconnaissance de la force majeure suppose une analyse au cas par cas au regard des engagements et obligations prévues par le cahier des charges.

Contacts DDT :

→ par courriel : ddt-aides-pac@rhone.gouv.fr

→ par courrier : DDT du Rhône – SEA 165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03

Le service économie agricole

Direction départementale des territoires du Rhône